



REGLEMENT GENERAL DES JOURNEES CINEMATOGRAPHIQUES DE CARTHAGE 2014

Article 1

LES JOURNEES CINEMATOGRAPHIQUES DE CARTHAGE (J.C.C.) est une manifestation fondée sur la présentation publique de films et l'organisation de rencontres entre leurs auteurs, réalisateurs, producteurs, distributeurs, techniciens, interprètes et autres.

Elle a pour but de contribuer à la promotion d'une cinématographie nationale dans chacun des pays africains et arabes.

Article 2

Les J.C.C sont placées sous l'égide du Ministère de la Culture et de la sauvegarde du patrimoine. Un Directeur en assure l'organisation et en définit les orientations générales.

Article 3

Les films participant aux J.C.C dans les sections **COMPETITION OFFICIELLE**, **COMPETITION DOCUMENTAIRE** et **COMPETITION NATIONALE** en dehors des sections parallèles et des éventuelles projections spéciales doivent avoir été produits dans les 24 mois précédant le festival.

Tout film sélectionné et inscrit au programme des JCC :

- ne peut être retiré par le réalisateur ou le producteur (avant ou après sa projection)
- peut faire l'objet d'une projection à l'intérieur du pays sous réserve d'un accord préalable de la Partie l'ayant inscrit au programme.

Article 4

Les J.C.C sont ouvertes aux films de fiction et d'animation et aux documentaires courts et longs métrages. Le programme officiel des J.C.C comprend les sections suivantes:

-Section **COMPETITION OFFICIELLE** : ouverte aux longs et courts métrages de fiction ou d'animations africaines et arabes. La durée des courts métrages ne doit pas dépasser les 40 minutes.

- Section **COMPETITION DOCUMENTAIRE** : ouverte aux documentaires africains et arabes dont la durée est supérieure à 40 minutes.



- Section **COMPETITION NATIONALE** ouverte aux courts métrages tunisiens dont la durée ne dépasse pas les 40 minutes.

-Section **PARALLELES, INTERNATIONALE, HOMMAGES, SEANCES SPECIALES ET AUTRES**: ouverte aux longs et courts métrages quels que soient leurs origines ou leurs genres (fiction, animation, documentaire).

AUTRES ACTIVITES :

En marge des projections, et selon les années les JCC peuvent organiser des activités professionnelles, et autres :

- Un **MARCHE DU FILM**

- Un **ATELIER DE PROJETS**, destiné à favoriser le développement de projets d'auteurs africains et arabes par l'octroi de bourses au scénario.

- **UN PRODUCERS' NETWORK** destiné à favoriser les coproductions entre les pays africains et arabes et les pays européens en mettant en relation des producteurs ou auteurs porteurs de projets en développement avec des producteurs internationaux .

- Des **Master class**, des **leçons de cinéma**, des **lectures de scénarios**, des **expositions** etc.

-Des **rencontres, des expositions, des colloques, des tables rondes et des conférences** sur l'art et l'industrie cinématographiques dans les pays africains et arabes.

Article 5

La Sélection des films pour les différentes sections est de la compétence exclusive du Comité Directeur des J.C.C , seul habilité à déterminer le nombre de longs et courts- métrages pouvant être sélectionnés à l'une ou à l'autre des sections sus indiquées à partir de la vision du DVD des films. Pour y prétendre, les films doivent être:

- soit sollicités par le Comité Directeur des J.C.C. auprès de leurs réalisateurs ou de leurs producteurs ou de leurs ayants droit qui auront accepté leur inscription dans l'une ou l'autre des sections sus indiquées.

- soit proposés au Comité Directeur des J.C.C. par leurs réalisateurs ou leurs producteurs ou leurs ayants droit en vue de leur inscription à l'une des sections considérées et acceptées par lui.

Les films tunisiens seront visionnés par un comité consultatif indépendant. Ce comité sera consulté pour désigner le ou les films qui concourront en compétition Officielle long et court, compétition documentaire, compétition nationale et panorama tunisien (nombre à déterminer).



Article 6

Pour être inscrit à la Section **COMPETITION OFFICIELLE** ou à la **COMPETITION DOCUMENTAIRE** tout film doit:

- Avoir été réalisé par un cinéaste africain ou arabe ou d'origine africaine ou arabe.
- N'avoir pas fait l'objet de projections en Tunisie, à l'exception des films tunisiens qui ne sont pas assujettis à cette obligation.
- Avoir été produits dans les 24 mois précédant le festival
- La Section **COMPETITION OFFICIELLE** est ouverte à deux (2) courts métrages et deux (2) longs métrages au maximum par pays.
- La section **COMPETITION DOCUMENTAIRE** est ouverte à deux (2) documentaires maximum par pays.

Article 7

Les films participant aux J.C.C. n'y représentent que leur réalisateur et/ou leur producteur auxquels sont explicitement destinées les distinctions, primes ou autres avantages. Ces films sont présentés au public par le Comité Directeur des J.C.C. et sous sa responsabilité exclusive conformément au présent Règlement Général. Ils ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme engageant ou représentant officiellement aux J.C.C, les gouvernements ou les Etats dont sont ressortissants leurs réalisateurs et/ou producteurs respectifs.

Article 8

- La Section **COMPETITION OFFICIELLE** longs-métrages et courts métrages est consacrée par un palmarès officiel établi et proclamé par un jury international de cinq (5) à sept (7) membres désignés par le Comité Directeur des J.C.C.
- La Section **COMPETITION NATIONALE** et la section **COMPETITION DOCUMENTAIRE** sont consacrées par un palmarès officiel établi et proclamé par un jury international de trois (3) à cinq (5) membres, désignés par le Comité Directeur des J.C.C.

Article 9 :

Le palmarès officiel de la Section **COMPETITION OFFICIELLE** comprend les prix suivants:

A- LES TANITS :

1/Tanits d'or (Premier prix)

- Tanit d'or pour la meilleure œuvre de long-métrage.
- Tanit d'or pour la meilleure œuvre de court-métrage.
- Tanit d'or pour la meilleure œuvre documentaire.



2/ Tanits d'argent (Second prix)

- Tanit d'argent pour un film de long-métrage.
- Tanit d'argent pour un film de court-métrage.
- Tanit d'argent pour un film documentaire.

3/Tanits de bronze (Troisième prix)

- Tanit de bronze pour un film de long-métrage.
- Tanit de bronze pour un film de court-métrage.
- Tanit de bronze pour un film documentaire.

B- AUTRES PRIX:

- Un **Prix du scénario** décerné à un long métrage participant à la compétition officielle
- Un **Prix Spécial du Jury** ou une **mention spéciale** décerné à un long métrage participant à la compétition officielle et ne figurant pas parmi les attributaires des prix sus indiqués.
- Un **Prix d'Interprétation** décerné à la **meilleure comédienne** et au **meilleur comédien** des films participant à la compétition officielle.

L'attribution ou la non-attribution des prix prévus dans la section B (Autres Prix) est laissée à la libre appréciation du Jury.

Il ne peut y avoir d'ex-aequo dans l'attribution de tous les prix (Tanits et autres prix).

Les organismes souhaitant décerner d'autres prix, mentions et récompenses doivent en faire la demande au Comité Directeur des J.C.C. avant le démarrage de la session. La dotation matérielle minimum de chacun de ces prix parallèles est fixée à 3000 \$ Dollars US minimum.

Article 10

Les Tanits donnent droit aux avantages suivants :

- 1) **Tanit d'or Long métrage** : Un trophée spécifique et une prime de **20.000 DT**
- 2) **Tanit d'or Court métrage**: Un trophée spécifique et une prime de **8.000 D.T**
- 3) **Tanit d'or Documentaire** : Un trophée spécifique et une prime de **15.000 D.T**
- 4) **Tanit d'argent Long-métrage** : Un trophée spécifique et une prime de **12.000 D T**
- 5) **Tanit d'argent Court métrage** : Un trophée spécifique et une prime de **5.000 D.T**
- 6) **Tanit d'argent Documentaire** : Un trophée spécifique et une prime de **10.000 D.T**
- 7) **Tanit de bronze Long métrage** : Un trophée spécifique et une prime de **8.000 D.T**
- 8) **Tanit de bronze Court métrage** : Un trophée spécifique et une prime de **3.000 DT**
- 9) **Tanit de bronze Documentaire** : Un trophée spécifique et une prime de **5000 DT**
- 10) **Le prix du scénario** : Une prime de **10 000 DT**

Toutes les sommes mentionnées ci-dessus sont payées en Dinars Tunisiens ou dans une monnaie transférable et reviennent en totalité aux réalisateurs des films lauréats.



Article 11

- Le palmarès officiel de la Section **COMPETITION NATIONALE court métrage** comprend les prix suivants :

- **Premier prix** : donne droit à une prime de **5.000 D.T.**
- **Deuxième prix** : donne droit à une prime de **3.000 D.T.**

Il ne peut y avoir d'ex aequo dans l'attribution de ces prix. Ces prix sont payés en Dinars Tunisiens et reviennent en totalité aux réalisateurs des films lauréats.

Article 12

Pour figurer au programme des J.C.C, toutes les copies de films doivent être soit en Blue ray ou DCP.

Article 13

Tout film présenté dans le cadre de la compétition des J.C.C doit obligatoirement être sous-titré soit en français soit en anglais.

Article 14

La date limite d'inscription des films pour la section compétition officielle, compétition documentaire et compétition nationale est fixée au 15 Septembre 2014.

Article 15

Les copies de projection des films doivent parvenir au siège du Comité Directeur des J.C.C, au plus tard le 15 Septembre 2014 dont l'adresse est.

JOURNEES CINEMATOGRAPHIQUES DE CARTHAGE
11 Rue Mami-2070 La Marsa
Tunisie

www.jcctunisie.org

Article 16

Les frais d'assurance et de transport des copies de films jusqu'à Tunis sont à la charge du festival.

Le Comité Directeur des J.C.C assume la responsabilité matérielle des copies de films entre la date de leur réception et celle de leur réexpédition. Si le film est arrivé par un intermédiaire direct à Tunis, tel que représentation diplomatique accréditée à Tunis, la réexpédition se fera par ce dernier et à ses frais.



Article 17

La demande de participation à toute manifestation des J.C.C implique l'adhésion sans réserve des réalisateurs et producteurs des films concernés, au présent Règlement Général.

Article 18

Les ayants droits inscrivant un film aux JCC quelqu'en soit le format ou le genre, autorisent le festival à reproduire, utiliser et diffuser des extraits du film ne dépassant pas trois minutes pour assurer la promotion du festival.

Article 19

Le Comité Directeur des J.C.C est seul habilité à prendre toute décision concernant les points non prévus par le présent Règlement Général et/ou leur interprétation.